

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3200)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL12

présenté par

M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Après l'article 9-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - Les magistrats ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions ou à ce titre, recevoir aucune décoration publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de mettre fin à la remise de décorations publiques (Légion d'honneur et ordre national du Mérite) aux magistrats.

L'indépendance de la magistrature n'est pas compatible avec la délivrance de médailles et décorations par le pouvoir exécutif. C'est d'ailleurs pour cette raison que les parlementaires ne peuvent recevoir de telles médailles. Cet amendement propose donc d'y mettre fin.

Il s'agit par cet amendement de mettre fin à la remise de décorations publiques (Légion d'honneur et ordre national du Mérite) aux magistrats.

L'indépendance de la magistrature n'est pas compatible avec la délivrance de médailles et décorations par le pouvoir exécutif. C'est d'ailleurs pour cette raison que les parlementaires ne peuvent recevoir de telles médailles. Cet amendement propose donc d'y mettre fin.

Le Groupe d'Etats contre la corruption (Greco), émanation du Conseil de l'Europe, a publié un rapport sur la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs » en France, dans lequel il s'interroge notamment sur la remise aux juges par le pouvoir exécutif de « décorations symboliques » (Mérite, Légion d'honneur...).

Un amendement proche avait été adopté par l'Assemblée lors de la précédente législature, avant d'être finalement supprimé.

Un amendement proche avait été adopté par l'Assemblée lors de la précédente législature, avant d'être finalement supprimé.